

**DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE
VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET
D'AGISSEMENTS SEXISTES**

ci-après dénommé « le dispositif »

- **Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L134-1 et suivants et L135-6 ;
- **Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L 712-2 alinéa 10 ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié ; notamment son article 53 ;
- **Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE ;
- **Vu** le décret du 11 juillet 2023 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique ;
- **Vu** la circulaire n°2015-193 du 25 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **Vu** l'arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- **Vu** le plan national d'action contre les violence sexistes et sexuelles dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche – 2021-2025 ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration n°2024-12 du 12/03/2024 relative à la composition du comité « Prévention du Harcèlement » de l'établissement ;
- **Vu** l'information du comité social d'administration du 08 octobre 2024 ;

Préambule :

L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (ci-après dénommée l'"Ecole TSE") et la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont-TSE (ci-après dénommée la "Fondation JLL-TSE"), ensemble désignées "TSE", sont pleinement engagées dans la lutte contre toutes les formes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est un élément essentiel du dispositif global de prévention, d'accompagnement et de sanction de TSE qui vise à mettre fin à ces violences et à garantir la dignité et l'intégrité des personnes.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout personnel ou étudiant·e ayant procédé à des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel et d'agissements sexistes tels que définis par la loi, indépendamment d'éventuelles procédures judiciaires.

L'objectif de ce document est de présenter le **dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes** à destination de toute personne au sein de TSE.

Ce dispositif a pour but d'identifier clairement les acteurs et les actrices intervenant dans la chaîne de collecte, de traitement, d'accompagnement et de suivi des signalements et de définir leur rôle afin de sécuriser le processus pour l'ensemble des personnes impliquées. Il convient également de clarifier leur cadre d'intervention dans le respect de la législation en vigueur et des obligations qui incombent à l'établissement en matière de santé et de sécurité des personnels et usagers.

Ce dispositif garantit également le respect du caractère confidentiel des signalements ainsi qu'**une réponse rapide et efficace** de la part de TSE.

Le dispositif est présenté par niveau d'intervention, en se concentrant sur les procédures internes à TSE, du recueil du signalement jusqu'à son traitement.

Ce dispositif fera l'objet d'une information régulière et pérenne par tout type de moyens afin qu'il soit connu par chaque personnel et usager.

I/ Le signalement

Le signalement est l'acte par lequel une personne, qu'elle fasse partie des personnels de TSE, de la population étudiante, ou toute autre personne impliquée dans les activités de l'établissement (visiteurs, etc.) témoigne d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel et d'agissements sexistes qu'elle a vécus ou dont elle est témoin, au sujet desquelles elle fournit, si elle en dispose, des informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son propos.

Il n'incombe pas à la personne signalant les faits de qualifier juridiquement les violences subies ou dont elle a été témoin.

Champ d'application

Le signalement concerne principalement des faits survenus au sein de TSE ou à l'extérieur dans le cadre d'activités en lien avec TSE (cours à distance, soirée étudiante, télétravail, déplacement professionnel, stages, mobilité etc.).

Les salariés de la Fondation JYL-TSE ou de son établissement secondaire TSE-S peuvent, s'ils le souhaitent, recourir au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel et d'agissements sexistes mis en place et consultable sur MyTSE, rubrique TSE-S, Santé - Sécurité - Prévention ou bien au présent dispositif qui couvre l'ensemble des personnes occupant le bâtiment TSE quel que soit leur employeur ou statut (personnel administratif, chercheurs, usagers, visiteurs, etc.).

Le recueil des signalements : la cellule CARE

Tout signalement d'une situation de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel et d'agissements sexistes peut être recueilli par de **multiples canaux oraux ou écrits** (camarade de classe, collègue, hiérarchie, ressources humaines, etc.).

La cellule d'écoute et de recueil des signalements de TSE a pour acronyme CARE (Combating Abuse, Respecting Equality) et dispose des compétences nécessaires pour recueillir un signalement et apporter une réponse adéquate. Elle peut être saisie par les moyens suivants :

- **Par un courriel libre** via l'adresse générique : care@tse-fr.eu
- **Par contact direct de l'un de ses membres (les identités et coordonnées professionnelles figurent sur le site internet de TSE - www.tse-fr.eu).** Celui-ci en informe la référente qui constitue ensuite le binôme d'écoute (si accord de la personne signalante)

Sa composition est approuvée par le Conseil d'Administration de l'Ecole TSE. Les membres de la cellule CARE sont nommés par arrêté du Directeur de l'Ecole TSE après avis du CODIR. La liste des membres est publique et mise à jour régulièrement sur le site internet de TSE : www.tse-fr.eu.

Les membres de la cellule CARE suivent obligatoirement un cycle de formation relatif à l'appréhension des violences sexistes, discriminatoires et sexuelles et à l'écoute et l'accueil de la parole des victimes, ainsi que toute autre formation utile au bon fonctionnement de la cellule.

Les membres de la cellule CARE sont soumis à la discrétion professionnelle et se sont engagés à garantir la stricte confidentialité des informations portées à leur connaissance. Ils font preuve d'objectivité et d'impartialité et font part aux autres membres de la cellule des éventuels conflits d'intérêt ou d'une connaissance antérieure du dossier.

Ils sont chargés d'assurer l'écoute et de transmettre le cas échéant des éléments permettant le traitement du signalement dans les meilleurs délais possibles et en fonction de la gravité de la situation. Ils sont tenus informés régulièrement des suites données. Dans les périodes de congés des membres de la cellule, un message indique les relais d'urgence.

Si la personne signalante le souhaite, son signalement peut être anonymisé, ou se faire de façon anonyme et par une personne extérieure. Dans cette hypothèse, la cellule ne pourra assurer qu'une mission de veille et d'alerte du Directeur.

Dans tous les cas, les personnes qui signalent des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes sont informées que les informations collectées seront traitées dans la plus stricte confidentialité, conformément aux textes en vigueur appliqués par le dispositif.

Toute personne qui souhaite avoir des renseignements sur le dispositif lui-même peut contacter la référente de la cellule CARE, Delphine Pouts, par email delphine.pouts@tse-fr.eu ou téléphone : 05 61 12 86 27.

II / Première écoute, analyse, et proposition des suites à donner

Un binôme d'écoute

Une fois la cellule d'écoute CARE saisie, la personne signalante reçoit un accusé de réception dans les plus brefs délais. La cellule CARE lui propose, dans les 72 heures (hors jours fériés), **un rendez-vous d'écoute** avec deux membres de la cellule. Elle peut être accompagnée par la personne de son choix si elle le souhaite. Ce rendez-vous d'écoute devra avoir lieu dans un délai raisonnable.

La cellule CARE veille à éviter les conflits d'intérêts qui peuvent exister (lien direct ou indirect, présent ou passé, avec la ou les victimes ou la ou les personnes incriminées). Elle veille également à ce que le binôme d'écoute soit le plus neutre possible dans son écoute, en évitant autant que possible que le binôme d'écoute ait une connaissance antérieure des faits ou du dossier, que ce soit par son activité professionnelle ou par des écoutes antérieures.

La personne signalante est informée en amont (par courriel) du nom des personnes qui composent le binôme d'écoute et il lui est clairement précisé qu'elle peut demander à être entendue par d'autres personnes. Dans ce cas, une nouvelle proposition lui est soumise.

L'écoute est réalisée dans un lieu et dans des conditions permettant une stricte **confidentialité** des échanges ainsi que dans un cadre bienveillant.

Parallèlement, il est important de mentionner que d'autres procédures d'alertes peuvent compléter ce dispositif. Ainsi, et conformément à l'article 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, toute personne constatant un danger grave et imminent, pour la vie, l'intégrité physique ou la santé d'un personnel, ainsi que tout dysfonctionnement dans les systèmes de protection en avise immédiatement le chef d'établissement concerné (Ecole ou Fondation).

L'écoute et les suites données

Une fois que le binôme d'écoute a réalisé l'entretien avec la personne signalante, il **rédige un compte-rendu d'entretien de première écoute**. Celui-ci retranscrit **le plus fidèlement possible** le récit de la personne écoutée. Il est validé par l'ensemble des personnes présentes lors de l'écoute, en particulier la personne à l'origine du signalement.

Dans les cas où les problématiques apparaissent manifestement relever d'une discrimination, de racisme ou d'antisémitisme, les référents de l'établissement sont sollicités, avec l'accord de la personne signalante.

Lors du rendez-vous et/ou à l'issue du rendez-vous, le binôme d'écoute évalue la situation. Il peut prendre contact avec toute personne qualifiée pour avis. Il peut **orienter** la personne signalante et les éventuelles autres personnes impliquées dans le signalement vers :

- **Un accompagnement psycho-médicosocial** (relai vers la médecine du travail ou le SIMPSS a minima) ;
- **Un accompagnement juridique** (aide au dépôt de plainte, information sur le droit à la protection fonctionnelle) ;
- Les autorités judiciaires;
- Les représentants du personnel;
- Les associations d'aide aux victimes

L'orientation se fait impérativement avec l'accord préalable de la personne signalante qui doit être pleinement informée de ses conditions et de ses suites.

En complément du compte-rendu d'entretien de première écoute, le binôme d'écoute rédige **un rapport confidentiel d'entretien de première écoute**, qui complète le compte-rendu avec les éléments d'appréciation de la situation par le binôme et précisant les éventuelles orientations évoquées, les actions d'urgence réalisées et les personnes qualifiées contactées.

Un **dossier du signalement** est créé et est conservé par la référente de la cellule CARE. Il est composé *a minima* du compte-rendu d'entretien de première écoute et du rapport confidentiel d'entretien de première écoute, du courriel de premier signalement et de toute autre pièce complémentaire éclairant le signalement (pièces justificatives des faits signalés, correspondance, etc.). Il est conservé durant toute la durée du traitement du signalement. Ce dossier ne se substitue pas aux éventuels dossiers réalisés par les différents services mobilisés dans le cadre du dispositif (dossier médical, dossier disciplinaire, etc.).

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées conformément au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif sont traitées sur un espace partagé protégé et archivées sur un espace de stockage sécurisé. Elles sont conservées dans le respect des durées légales de conservation.

Les personnes qui effectuent un signalement disposent d'un droit d'accès aux données qui les concernent. L'exercice de ce droit s'effectue directement auprès de la cellule CARE (care@tse-fr.eu). Le cas échéant, elles peuvent également exercer leurs droits de rectification et d'effacement sur ces données, obtenir la limitation de leur traitement ou s'y opposer pour motif légitime, en dehors des cas où la loi en dispose autrement.

Après accord explicite du ou des personnes signalant(e)s, **le dossier de signalement est remis à la cellule de traitement des faits signalés**, dont la composition et les fonctions sont définies ci-après.

III/ Traitement des faits signalés par la cellule de traitement

La composition de la cellule de traitement fait l'objet d'une note d'organisation du Directeur et est approuvée par le Conseil d'Administration de TSE. Elle est publique et mise à jour régulièrement sur le site internet de TSE : www.tse-fr.eu.

Son rôle est de proposer une première analyse de la situation, à la lumière du dossier de signalement créé par la cellule CARE, et de **conseiller** le Directeur quant à la suite à donner.

En cas de conflit d'intérêt, un membre de la cellule doit se retirer.

L'ensemble des membres a obligatoirement suivi une formation relative à l'appréhension des violences sexistes, discriminatoires et sexuelles, ainsi que toute autre formation utile à son bon

fonctionnement.

L'ensemble des membres de la cellule de traitement sont soumis à la discrétion professionnelle et s'engagent à respecter la stricte confidentialité des informations portées à leur connaissance.

Le traitement des signalements

La **cellule de traitement des faits signalés** propose, le cas échéant et si cela n'a pas déjà été fait, **un accompagnement juridique et psycho-médicosocial** à la victime ainsi qu'au(x) personnes signalant(e)s si ce sont deux personnes distinctes.

Dès réception du dossier de signalement, la cellule de traitement **se réunit** autant de fois que nécessaire, notamment pour répondre à des situations d'urgence, pour échanger et partager les éléments d'analyse du dossier de signalement. Elle transmettra au Directeur une synthèse des éléments du dossier avec une préconisation d'action(s). Le Directeur pourra s'il le juge nécessaire avoir accès à l'intégralité du dossier.

A l'issue des travaux de la cellule, le Directeur peut notamment décider lorsque cela est nécessaire, avec l'accord de principe du ou des personnes signalant(e)s, de prendre de mesures de protection, de diligenter une enquête administrative, de saisir la section disciplinaire compétente, ou d'effectuer un signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le Directeur informe l'ensemble des membres de la cellule de traitement des signalements et de la cellule CARE des décisions prises.

Une personne désignée par le Directeur informe la ou les signalant(s) des suites données au signalement ainsi que des éventuelles mesures prises.

La durée totale du traitement, entre le signalement et la décision éventuelle de sanction disciplinaire doit respecter un délai raisonnable.

IV/ Communication, information des acteurs et actrices de la prévention et analyse pour éviter que la situation ne se reproduise

La ou les personnes signalante(s) doivent être tenues **informé(e)s** régulièrement de la procédure de traitement des faits signalés jusqu'à sa clôture.

Un bilan anonymisé des signalements est tenu par la cellule CARE afin d'analyser le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Ce bilan est présenté annuellement, notamment au Comité Social d'Administration de l'Ecole TSE, au Comité Social d'Entreprise de TSE-S ainsi qu'au Comité Social d'Entreprise de la Fondation JIL-TSE.